

conventions qui interviennent entre les auteurs et les administrations théâtrales, est renfermé dans la stipulation du droit d'auteur, c'est-à-dire, soit d'une somme quelconque payée à forfait, soit d'un prélèvement successif et proportionnel sur les recettes.

Quant aux billets, c'est évidemment une pure prérogative, qui a sa cause dans des raisons de convenance relatives à l'auteur; c'est une satisfaction, très-légitime sans doute, accordée à son amour-propre, mais qui, par cela même, exclut toute idée de profit matériel; c'est, en un mot, une espèce de droit honorifique dont il ne peut et ne doit user qu'en ce sens.

Et la preuve que cela n'a jamais été compris autrement, que jamais l'on n'a pensé à faire une distinction entre la nature, toute gratuite, des billets d'administration et celle des billets d'auteur, c'est que jamais ceux-ci n'ont été, non plus que les autres, grevés, comme le sont tous les billets payans, de la taxe envers les pauvres, par le fait du prélèvement qui se fait sur toutes les recettes provenant de la vente journalière des billets de cette dernière espèce.

Au surplus, ce qui démontre mieux encore que cela, et d'une manière irrécusable, que les billets d'auteur sont, par leur nature, hors du commerce, et ne peuvent devenir la source d'un profit légal, c'est que les auteurs eux-mêmes ont constamment témoigné de leur répugnance absolue pour cette sorte de trafic, et qu'ils le considèrent non-seulement comme indigne d'eux, mais aussi comme contraire à l'esprit des conventions qui leur accordent la disposition de ces billets.

Il ne nous semble donc pas possible, légalement, d'admettre comme base d'évaluation de l'indemnité dont il s'agit, un bénéfice qui ne repose sur rien de légal.

Que si pourtant l'on pensait pouvoir s'arrêter à cette idée, il faudrait alors considérer que la vente d'un billet d'auteur, toujours faite à vil prix, ne rend pas même, d'ordinaire, la moitié du prix de bureau. Ainsi, pour prévoir toutes les hypothèses et pour rester d'ailleurs dans les termes de la raison et de la convenance, qui ne permettent guère de racheter un avantage, pour ainsi dire illicite, ou, au moins, un droit fort douteux, au même prix qu'on le devrait faire pour un droit bien établi, il faudrait fixer au tiers, si ce n'est même au quart, de la valeur réelle, celle des billets à

supprimer, et stipuler que cette valeur sera comprise dans le décompte des droits d'auteur.

Quelque restreinte que puisse paraître, d'ailleurs, cette évaluation, il est certains cas où elle doublerait, presque, les autres droits.

Reste à savoir s'il serait juste et possible d'imposer aux théâtres, déjà grevés de tant de charges, cette nouvelle obligation.

Par cela même qu'elle serait très-grave, il y aurait nécessité absolue d'en restreindre l'application au seul cas de pièces déjà reçues.

Quant aux ouvrages non encore admis, il faut considérer les choses sous un autre point de vue, et il est évident que la position des administrations théâtrales n'est plus la même vis-à-vis des auteurs.

En effet, comme il n'y a encore, dans ce cas, aucun engagement contracté envers ces derniers, et par conséquent aucun droit acquis à leur égard, il n'y a lieu, dès lors, à aucune obligation d'indemnité pour la suppression d'un avantage qui a pu être pour eux une espérance, mais qui n'a jamais été un droit réel.

Dans le fait, l'expectative des auteurs, quant aux billets, ne peut plus être considérée, alors, que comme reposant sur un usage; et que cet usage soit ou non consacré par des réglemens d'administration, du moment où l'on vient à reconnaître qu'il entraîne forcément des abus contraires au bon ordre, à l'intérêt des théâtres, et même à des intérêts plus élevés, rien ne peut s'opposer à ce qu'il soit aboli par la même force qui l'avait jusqu'ici protégé.

Il faut toutefois, ce nous semble, faire une exception à ce qui vient d'être dit à l'égard des pièces non encore reçues: c'est relativement aux auteurs qui auraient formellement, et par écrit, contracté avec un théâtre, pour l'avenir, ainsi que cela s'est fait, il y a quelques années, entre un assez grand nombre d'hommes de lettres ou compositeurs, et la direction de l'Opéra-Comique de Paris, contrat dans lequel existe la stipulation des billets, et qui semble devoir être respecté sous ce rapport comme sous tous les autres.

Encore pourrait-on dire que, n'étant point limité, cet engagement est par cela même toujours résoluble, parce qu'il n'y a pas d'obligations perpétuelles sans stipulation positive, ou hors des cas spéciaux déterminés par la loi.

Et, au surplus, la considération tirée de l'intérêt du bon ordre, est tellement puissante, en raison comme en principe de droit public, qu'elle pourrait paraître suffisante pour motiver même la résiliation des conventions faites pour l'avenir, même le retour sur l'exécution de celles contractées par le passé. Tout ce qui pourrait être exigé par la justice, ce serait de faire constater, par un examen scrupuleux, les caractères de l'abus résultant de ces conventions, afin de reconnaître si, par sa gravité et ses conséquences, il intéresse à un assez haut point l'ordre public, pour motiver la rigueur dont il serait l'objet.

Mais, de ce qu'en général il serait possible, sans injustice réelle, de supprimer les billets d'auteur, s'ensuit-il rigoureusement qu'on le doive faire? et la juste considération due à des hommes honorables, qui illustrent ou enrichissent nos diverses scènes de productions auxquelles nous devons de si nobles, de si douces, et souvent de si utiles récréations, ne fait-elle pas une loi de chercher à concilier, autant qu'il est possible, les intérêts de leur satisfaction personnelle, avec les intérêts généraux? Ne saurait-on, sur le point dont il s'agit, trouver dans des voies amiables un remède au mal qui existe, sans blesser les égards qu'on doit aimer toujours à conserver pour eux? et ne peut-on, enfin, espérer de trouver les moyens de pourvoir à l'abus, autre part que dans la destruction de l'usage?

Il s'en présente quelques-uns dont il faudrait, ce nous semble, essayer avant tout l'efficacité.

Le premier qui s'offre naturellement à l'esprit, c'est la réduction des billets au nombre déterminé par les réglemens, et l'exécution scrupuleuse des conventions qui autorisent les théâtres à retenir sur les droits d'auteur le prix des billets délivrés en excédant de ce nombre.

Ce moyen est entièrement dans les mains de l'administration, et l'intervention des auteurs est ici tout-à-fait inutile, parce qu'il ne s'agit que d'exécuter des conventions existantes.

Il est un second moyen qui résulterait de l'établissement de certaines formalités nouvelles dans la délivrance des billets d'auteur.

En effet, l'une des facilités les plus grandes qui soient offertes au trafic de ces billets, c'est la forme actuelle dans laquelle ils sont donnés, c'est-à-dire leur délivrance par les auteurs directement; mode qui fait obstacle

à ce qu'on puisse leur imprimer officiellement un caractère tel que l'illégalité de ce trafic soit déclarée par le billet même qui en est l'objet.

On pense donc qu'il conviendrait de changer cet état de choses, et de statuer qu'à l'avenir les auteurs recevraient des administrations théâtrales les billets qui leur sont accordés : rien du reste n'empêcherait qu'on leur laissât le droit de délivrer, à cet effet, des bons sur l'administration du théâtre débiteur des billets, dans la limite des quotités réglées : ou bien, pour éviter toute complication, l'on pourrait leur continuer le droit de signer personnellement les billets, mais seulement sur les formules imprimées qui leur seraient fournies à l'avance par l'administration.

D'un autre côté, si l'on considère que la cabale n'occupe, en général, que le parterre des théâtres, sans doute on pensera que ce serait lui enlever de grandes facilités que de lui interdire cette partie de la salle, dont elle se procure maintenant l'entrée par les billets de faveur ; l'on y parviendrait en obtenant des auteurs la faculté d'échanger les billets de parterre qui leur sont accordés contre des billets de places différentes qui seraient moins à la convenance des cabaleurs.

Il y a quelque lieu d'espérer que ces mesures pourraient suffire pour réprimer le scandale qui fait l'objet des plaintes si vives et si générales.

Pour leur parfait accomplissement, l'administration a besoin du concours de la bonne volonté de MM. les auteurs, et l'on est d'autant plus fondé à l'espérer de leur part que, véritablement, ces mesures ne leur porteront aucune espèce de préjudice, et qu'elles seront d'ailleurs, pour eux, avec l'occasion de protester contre des désordres auxquels ils sont certainement étrangers, celle de donner une preuve nouvelle des sentimens d'honneur et de délicatesse qui les animent.

Si l'expérience qui serait faite de ces mesures venait à en démontrer l'insuffisance, alors serait complètement justifié l'emploi de moyens plus rigoureux, plus absolus, et il resterait à l'autorité la ressource comme le devoir, ou de supprimer sans distinction tous les billets de faveur, ou de provoquer des dispositions législatives plus efficaces pour la prohibition du trafic des billets, ainsi que pour la punition de l'espèce de délit qui en résulte tant contre l'intérêt du bon ordre que contre celui des pauvres.

PROCÈS-VERBAL

DE LA TREIZIÈME SÉANCE.

DU LUNDI TREIZE MARS MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présents à la séance :

MM.

Le marquis de LALLY-TOLENDAL.

Le vicomte LAINÉ.

PARDESSUS.

Le comte DE MONTBRON.

De VATIMESNIL.

Le baron CUVIER.

MICHAUD.

PARSEVAL-GRANDMAISON.

RAYNOUARD.

ALEXANDRE DUVAL.

Le baron TAYLOR.

MOREAU.

CHAMPEIN.

TALMA.

RENOUARD.

FIRMIN DIDOT.

M. LE VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD, *président.*

M. JULES MARESCHAL, *secrétaire.*

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; cette lecture donne lieu à l'observation suivante :

M. DE VATIMESNIL, à l'occasion des discussions élevées à cette séance sur son projet, et constatées par le procès-verbal, déclare qu'il avait cru qu'à la fin de la précédente séance la majorité s'était décidée pour l'ouverture immédiate des droits du domaine public, après la mort de l'auteur.

M. *** soutient, au contraire, que la disposition adoptée a été conforme à celle dont le procès-verbal fait mention.

M. *** pense que l'observation du préopinant, à part la question de fait, mérite, en droit, toute l'attention de l'assemblée.

L'honorable membre déclare, en conséquence, qu'il prend sur lui la proposition dont il s'agit, et qu'il est prêt à la développer. Est-il convenable, en effet, de laisser aux héritiers un droit de vie et de mort sur les ouvrages dramatiques de leur auteur? Certes, l'intérêt qui a fait conserver le droit pour les livres imprimés n'est pas le même pour les pièces de théâtre. Ici il existe une base fixe pour la rétribution perpétuelle; ici on ne peut craindre que le prélèvement en faveur des héritiers soit assimilé à un impôt.

M. *** appuie la proposition du préopinant : l'intérêt de renouvellement de publicité est bien plus grand pour le théâtre que pour la presse. Dans ce dernier cas, les exemplaires existans des éditions données par l'auteur peuvent, jusqu'à un certain point, tenir lieu de nouvelles publications.

M. *** pense, au contraire, que la liberté de la concurrence serait plus nuisible qu'utile aux héritiers des auteurs. Un ouvrage librement dévolu à tous les théâtres n'est pas de nature à piquer la curiosité publique.

PAR suite de cette discussion, M. le président propose la disposition suivante :

« Les héritiers jouiront pendant vingt ans des droits accordés à l'auteur ;
» mais ils ne jouiront pas du droit qu'avait l'auteur d'empêcher la représentation de sa pièce. »

CETTE disposition est approuvée, sauf rédaction définitive ; elle devra former le dernier paragraphe du troisième article du titre de la propriété dramatique.

D'APRÈS les explications qui précèdent, et en raison de la nouvelle disposition adoptée par l'assemblée, M. *** retire son observation, et la rédaction du procès-verbal est définitivement adoptée.

LA discussion est ouverte de nouveau sur les abus des billets de faveur.

M. LE PRÉSIDENT donne, à ce sujet, lecture d'une lettre écrite par M. Coulomb, au nom du conseil général des hospices.

Il résulte de cette lettre que le conseil général s'occupe en ce moment des moyens de mettre un terme à l'abus qui fixe également l'attention de l'assemblée. M. Coulomb demande, au nom du conseil, que communication lui soit donnée des déterminations prises ou à prendre par l'assemblée, et il exprime en même tems le désir, que, du coordonnement de ces mesures avec celles que le conseil jugerait à propos de prendre, puisse résulter la réforme universellement réclamée.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'au nombre des moyens que le conseil général paraît disposé à adopter, se trouve le prélèvement du droit des pauvres sur les billets de faveur. Cette mesure, en tout favorable aux hospices, ne s'accorderait pas avec l'intérêt des théâtres. Elle aurait l'inconvénient déjà signalé de consacrer le droit de vendre ces billets.

M. *** pense que la marche indiquée dans la lettre de M. Coulomb n'est pas celle que l'assemblée doit suivre. La commission doit, au contraire, engager le conseil général à lui faire part des mesures qu'il aurait adoptées en faveur des pauvres. Ces déterminations prises, en vue d'un intérêt particulier, seraient subordonnées à celles que l'assemblée indiquerait pour satisfaire aux intérêts généraux.

L'ASSEMBLÉE adopte cette proposition ; elle arrête, en conséquence, que d'ici à la prochaine séance, il sera écrit une lettre à M. Coulomb dans le sens que le préopinant vient d'indiquer. Elle exprime, en même tems, le désir de connaître, à la première séance, le résultat de la délibération du conseil général, afin de pouvoir prendre une résolution définitive.

LA discussion est continuée sur les moyens de répression du trafic illicite des billets.

M. *** fait observer que la législation des théâtres s'est faite par ordonnances. Pourquoi le roi ne pourrait-il pas régler, par le même moyen, un objet qui rentre dans la même catégorie ?

M. *** rappelle l'obstacle qu'oppose l'application d'une pénalité quelconque à un délit sur lequel aucune loi n'a statué.

M. *** observe, à ce sujet, que la seule hypothèse légale où la vente des billets de faveur soit applicable, est celle du désordre commis dans un théâtre. Ce délit n'est passible que d'une amende évaluée à trois journées de travail de 1 fr. 50 cent. chaque. La récidive seule est punie par trois jours de prison. L'honorable membre, tout en exprimant le regret de ne trouver

dans la législation que des ressources insuffisantes, pense qu'on trouverait un grand secours dans l'employé des hospices qui assiste dans chaque théâtre à toutes les représentations. Il suffirait que les billets de faveur ne donnassent entrée dans les salles qu'après avoir été estampillés par ce préposé.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que ce moyen rentre dans la classe de ceux qui se rapportent à l'intérêt particulier des hospices, et qui ne peuvent satisfaire les besoins de l'ordre public.

M. *** pense qu'on ne peut suspendre l'émission des billets de faveur. Ces billets sont délivrés en vertu de traités existans avec les administrations; d'ailleurs, les directeurs ont en leur pouvoir une foule de moyens d'élever la loi qu'on voudrait établir; mais il faut le dire, le mal vient de plus haut: on n'osait autrefois acheter un billet, maintenant on a mis toute pudeur de côté; les premières classes de la société veulent aller au spectacle pour rien; il faut forcer le public à payer son entrée.

M. LE PRÉSIDENT estime qu'en inscrivant sur les billets de faveur qu'ils ne peuvent être vendus, on pourrait, en même tems, forcer, par une ordonnance, les agens de police à sévir contre les vendeurs.

M. *** demande de quel droit l'autorité défendrait la vente des billets; on a allégué le cas de désordre, mais il n'est rien qui ne puisse en produire; il faudrait, pour qu'il y eût motif de défense, que le trafic des billets fût la cause immédiate et certaine du désordre.

M. *** répond qu'il suffit d'être sûr que ce trafic est la source de presque tous les désordres qui se commettent.

M. LE PRÉSIDENT demande si l'on ne doit pas considérer le don d'un billet comme renfermant implicitement la condition de ne point le vendre?

M. *** pense que c'est une question nouvelle à laquelle les dispositions relatives au désordre ne sont nullement applicables.

M. *** soutient que pour extirper le mal il n'est besoin ni de loi ni d'ordonnance; on en viendra facilement à bout par des mesures de police administrative.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il partagerait la sécurité du préopinant si la police n'avait déclaré elle-même qu'elle ne pouvait poursuivre en vertu des réglemens existans.

M. *** réplique qu'il avait entendu par mesure administrative la restriction du nombre des billets.

M. *** rapporte que depuis long-tems il avait signalé, dans les journaux, l'abus dont on s'occupe; mais l'expérience lui a démontré que cet abus ne pouvait être détruit; le préfet de police empêchera, quand il le voudra, de vendre les billets de faveur à la porte des théâtres, mais il ne pourra poursuivre ce trafic dans les maisons où il est établi et régularisé, et c'est de là que vient presque tout le mal; d'ailleurs, on ne sévira point contre l'auteur qui a vendu, mais contre les intermédiaires, et cependant les auteurs qui ont des marchés avec les claqueurs ne sont-ils pas les vrais coupables? A vrai dire, toutefois, l'abus est poussé beaucoup plus loin pour les billets d'acteurs; après les premières représentations les auteurs n'ont plus droit qu'à un très-petit nombre de billets.

M. *** pense que ce serait déjà un grand avantage d'empêcher la vente à la porte des théâtres.

M *** ajoute que, lorsqu'une ordonnance aura été rendue, l'autorité, pour compléter son ouvrage, prendra des mesures pour restreindre le nombre des billets dans les administrations.

M *** pense que si on ne veut pas supprimer les billets de faveur, le seul moyen d'en empêcher la vente, sera d'exiger qu'ils soient nominatifs.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a déjà pris des mesures soit pour restreindre le nombre des billets à l'Académie royale de musique, soit pour en empêcher le trafic. Ces mesures, bien qu'elles aient produit un résultat satisfaisant, n'ont point été suffisantes. S'il a cru devoir s'adresser à l'assemblée, c'est parce que la police a déclaré qu'elle ne pouvait concourir à compléter ces mesures: si donc la commission est d'avis qu'une ordonnance doit être provoquée contre la vente illicite des billets, et que les motifs de cette ordonnance puissent être puisés dans les désordres causés par cette vente, le préfet de police ne pourra se refuser à poursuivre puisqu'on lui en aura donné les moyens en l'armant d'une ordonnance royale; cependant, avant de prendre une résolution définitive, l'assemblée a désiré connaître les résultats des délibérations du conseil-général des hospices; M. le président propose donc de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance, où ce résultat lui aura été probablement soumis. Il

annonce en même tems que la discussion va s'ouvrir sur *la propriété des objets d'art.*

M. *** , abordant ce sujet, sous le rapport de la peinture, estime qu'en règle générale, il existe une analogie parfaite entre un poëme et un tableau. Il est donc juste d'accorder aux artistes ce qu'on a concédé aux écrivains.

Passant à l'examen du Mémoire soumis à l'assemblée par les fabricans de bronze, l'honorable membre convient que cette partie de l'industrie française mérite toute la protection du gouvernement en raison de la perfection de ses produits, et de la part active qu'on doit lui attribuer dans la prospérité du pays. Mais il croit que les organes de cette branche du commerce national se sont trompés en prétendant à la propriété absolue des modèles qu'ils exploitent, tandis que cette propriété appartient réellement à l'artiste qui les a composés, et ne peut être dévolue aux bronziers qu'en vertu d'une cession formelle de l'auteur. Une fois donc qu'on les aura rangés dans la catégorie des spéculateurs ordinaires, le sujet de leurs plaintes se réduira à une question de fait dont la décision appartiendra aux tribunaux.

M. *** fait observer que la loi de la propriété de la pensée ne peut avoir d'application que relativement aux productions des arts susceptibles de multiplication. Toutes les autres, telles qu'un tableau, une statue, sont en elles-mêmes de véritables meubles, auxquelles les règles du droit commun sont entièrement applicables.

M. de *** donne lecture de l'article premier de la loi du 19 janvier 1793, qui a réglé jusque ici la propriété des objets d'arts. L'honorable membre voudrait savoir si le droit de copie est garanti par cet article à l'auteur original.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il est de règle, dans les Musées royaux, que le droit de copie passe à l'acquéreur avec l'original dont il devient propriétaire.

M *** pense, au contraire, que le droit de copie devrait rester uni à la personne de l'auteur, comme celui de gravure ou de moulage. Le copiste en effet ne profite-t-il pas, comme le graveur, de la pensée de l'auteur original? D'ailleurs, à moins de convention spéciale, on ne conteste pas à l'auteur le droit de reproduire son propre ouvrage, ce qui tendrait à faire considérer le droit de copie comme inhérent à sa personne.

M. *** estime que les préopinans n'ont pas posé la question comme elle devait l'être. Ce qu'il importe d'examiner, c'est de savoir quelles applications rentrent dans la loi de propriété. Or, la loi ne peut avoir d'effet certain et déterminé que sur les reproductions obtenues en vertu d'un procédé mécanique. Pour le reste, il n'y a urgence ni nécessité. D'ailleurs, toutes les contestations se réduiront à des questions de fait auxquelles les règles du droit commun seront applicables.

M. LE PRÉSIDENT approuve la distinction établie sur le préopinant. Il engage d'ailleurs l'assemblée à relire avec attention le Mémoire des bronziers. Et, attendu l'heure avancée, il propose de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

CETTE proposition est adoptée.

LA séance est levée.

Le président,

Signé LE V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le secrétaire,

Signé JULES MARESCHAL.

Il est évident que les propositions de loi
de cette nature ont une importance
très grande dans la mesure où elles
ont un effet sur la situation
économique. Elles ont en effet
un caractère de loi de fait qui
peut être très important.

Il est évident que les propositions de loi
de cette nature ont une importance
très grande dans la mesure où elles
ont un effet sur la situation
économique. Elles ont en effet
un caractère de loi de fait qui
peut être très important.

Il est évident que les propositions de loi
de cette nature ont une importance
très grande dans la mesure où elles
ont un effet sur la situation
économique. Elles ont en effet
un caractère de loi de fait qui
peut être très important.

PROCÈS-VERBAL

DE LA QUATORZIÈME SÉANCE.

DU LUNDI VINGT MARS MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présents à la séance,

MM.

Le marquis DE LALLY-TOLENDAL.

Le vicomte LAINÉ.

PARDESSUS.

Le comte de MONTBRON.

VILLEMMAIN.

Le baron CUVIER.

PICARD.

MICHAUD.

Le baron TAYLOR.

MOREAU.

ETIENNE.

CHAMPEIN.

FIRMIN DIDOT

RENOUARD.

M. le VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD, *président.*

M. JULES MARESCHAL, *secrétaire.*

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ;
la rédaction en est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT donne communication d'une lettre de M. Coulomb,
écrite au nom du conseil général des hospices, en réponse à celle que l'as-
semblée avait chargé M. le président de lui adresser. Il résulte de cette

lettre que le conseil général n'a pas encore pris de résolution définitive sur la répression du trafic des billets de faveur. M. le président communique en même tems à l'assemblée un projet d'ordonnance sur cet objet.

M. *** pense que le projet porterait atteinte à un droit véritable; car il est incontestable qu'un billet est une propriété comme une autre; si, par exemple, un auteur est convenu qu'il n'aurait pour tout droit que des billets, on ne pourra l'empêcher de les vendre. L'ordonnance violerait donc les dispositions de la loi sur la liberté des conventions. L'honorable membre ne se dissimule pas néanmoins quel est l'excès du mal, et la nécessité qu'il y a d'y porter remède. Il rapporte à ce sujet qu'à sa connaissance l'administration d'un théâtre reçoit annuellement 3,000 fr. d'un entrepreneur de succès pour prix du monopole de la cabale.

M. *** estime que le plus grand inconvénient de l'ordonnance serait l'impossibilité où l'autorité se trouverait de se faire obéir.

M. *** s'étonne de ce qu'on ne prohibe pas des conventions qui sont reconnues nuisibles à tout le monde.

M. *** répond qu'on ne pourrait le faire que par une loi qui rapporterait, sous ce rapport, celle qui établit la liberté des transactions.

M. CUVIER examine successivement les principaux inconvéniens qui résultent de la vente des billets de faveur; on se plaint d'abord que ce trafic, causé par une émission excessive, entretienne et encourage cette émission; on prétend ensuite que, par ce moyen, les salles sont souvent remplies de billets gratuits ou vendus à moitié prix avant que les billets payans aient pu y pénétrer; enfin, on remarque que ce trafic cause à la porte des théâtres de fâcheux désordres. Telles sont les objections dignes d'attention qui ont été présentées dans le cours de la discussion; quant à celles que l'on tire de l'existence des cabales, l'honorable membre ne pense pas qu'on puisse ni qu'on doive s'en occuper; le désordre qui résulte des cabales est réprimé par des mesures de police; il n'y a qu'un moyen de s'opposer aux cabales, c'est de ruiner les entreprises de ce genre, et c'est ce qui, pour l'honorable membre, semble résulter nécessairement de la mesure qu'il va proposer. Cette mesure consisterait à convertir tous les billets de faveur en bons échangeables au bureau contre des billets payans; ces bons, à la fin de chaque représentation, seraient contrôlés avec le montant effectif de la

recette, et le préposé des hospices n'en percevrait pas moins les droits des pauvres sur la totalité des billets

L'honorable membre pense que cette mesure est de nature à faire cesser les abus qu'on a signalés.

CETTE proposition est appuyée par plusieurs membres.

M. *** voudrait seulement que les bons collectifs ne fussent pas pour plus de deux billets.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que les bons eux-mêmes pourraient être vendus.

M. *** répond qu'on détournera les spéculateurs de la vente en ne donnant pas aux bons une forme déterminée.

M. *** observe que, dans la question qu'on agite, la cause des pauvres est hors de thèse, puisqu'il existe des abonnemens pour l'administration des hospices dans presque tous les théâtres.

M. *** demande ce qu'on aurait à faire pour les conventions existantes, si la proposition sus-énoncée était admise.

M. *** répond qu'il n'y aurait qu'un nouveau traité à conclure pour compenser, par le nombre des billets, le droit à percevoir au profit des pauvres. La proposition qu'on discute a cet avantage sur une ordonnance ou sur une loi, qu'elle est au moins exécutable. Comment, en effet, empêcher la vente d'un billet non contrefait? Il faudrait le saisir au moment de la vente, ce qui n'arriverait presque jamais.

M. *** fait observer qu'il existe, pour les exploitations théâtrales, un mode d'industrie pour faire croire au succès des ouvrages représentés. Les théâtres royaux souffriraient donc des dispositions adoptées par l'autorité, qui, ne pouvant frapper les petits théâtres, les laisseraient libres de continuer leurs spéculations en ce genre. Les auteurs eux-mêmes préféreraient alors les petits théâtres où le succès leur serait assuré. Quant à ce qu'on a dit que des personnes munies de billets de faveur entraient avant le public payant, l'honorable membre soutient que cette assertion n'est pas exacte. Les billets de faveur sont admis concurremment avec les billets pris aux bureaux. D'ailleurs, les abus de ce genre sont absolument inévitables : jamais on n'empêchera un directeur d'introduire dans la salle telle personne

qu'il voudra, sous quelque prétexte que ce soit. L'honorable membre pense donc qu'il faut se contenter d'empêcher la vente des billets sous le péristyle des théâtres. Cette concurrence qui s'établit là entre les vendeurs des billets de faveur et l'administration, produit de grands désordres, et il est facile d'y porter remède. L'honorable membre rapporte à ce sujet que plusieurs administrations théâtrales ont pris le parti de faire arrêter les vendeurs de billets, bien que cette mesure fût en elle-même arbitraire, et il est certain que ces arrestations ont diminué sensiblement le mal.

M. *** remarque que la portion de billets qui se vend au rabais est précisément celle qui ne se serait pas vendue aux bureaux. Le directeur qui ne veut pas que sa salle soit vide, donne alors des billets pour qu'elle soit remplie; il n'y a rien là que de très-naturel, et l'honorable membre ne voit pas dès lors pourquoi on s'y opposerait; il est donc tout-à-fait inutile d'aborder la question de la vente en général, la discussion doit se restreindre à la répression de la vente tumultueuse; or rien n'est plus aisé que d'appliquer une mesure de police pour remédier à ce désordre.

M. *** rapporte que, lors de l'assemblée des directeurs des théâtres royaux pour l'examen de cette question, on avait proposé de remplacer les billets de faveur par des lettres cachetées avec un signe convenu et variable pour désigner la place; la crainte que cette mesure ne fût pas sévèrement exécutée dans tous les théâtres, avait seul fait abandonner cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT résume les diverses opinions émises pendant la discussion qui précède: d'un côté, il a été reconnu impossible de supprimer entièrement les billets de faveur; de l'autre, on a jugé nécessaire de s'opposer à la vente de ces billets, et surtout à celle qui a lieu à la porte des théâtres.

M. le président pense donc qu'il devra provoquer une ordonnance sur la vente des billets, en combinant les moyens que consacrera cette ordonnance avec la proposition de M. Cuvier. Enfin, il importe avant tout de flétrir le trafic en lui-même, en spécifiant sur chaque billet *qu'il ne peut être vendu*.

M. *** fait observer que le désordre est la seule culpabilité que la police puisse atteindre: ainsi donc, en inscrivant sur le billet la culpabilité de la

vente, on ne pourra toujours appliquer que la peine du désordre, et la mesure, dès lors, sera toujours illusoire.

M. LE PRÉSIDENT répond que la vente n'a jamais été réclamée comme un droit, et que la transaction qui accorde aux auteurs et acteurs un certain nombre de billets ne leur a jamais conféré le droit de les vendre.

M. *** réplique que ce délit, quel qu'il soit, n'est point caractérisé, et qu'il ne peut l'être par une ordonnance.

M. *** s'étonne qu'on se refuse à réprimer un trafic que tout le monde semble s'accorder à regarder comme un acte très-blâmable, comme une sorte d'escroquerie.

M. *** fait observer que, d'un côté, en donnant au directeur d'un théâtre la liberté de distribuer des billets de faveur, on lui laisse le droit d'en disposer comme bon lui semble; que de l'autre on ne donne pas de fausses espérances; on n'abuse de la crédulité de personne en vendant un billet véritable; il n'y a donc pas escroquerie, comme l'a pensé le préopinant; on ne peut donc appliquer les dispositions spéciales à ce genre de délit. On dit que le droit des pauvres était fraudé; mais qui empêche de prélever ce droit sur les billets donnés comme sur ceux qui ne le sont pas? Enfin, quand bien même l'abus resterait dans toute sa force, il est certain qu'il n'existe rien dans la loi qui lui soit applicable. L'honorable membre pense donc qu'on doit s'en tenir à la répression du désordre. C'est en effet le seul point de vue sous lequel la question mérite réellement l'attention, et le seul, en même tems, où les moyens de répression soient praticables.

L'honorable membre ne croit pas d'ailleurs qu'on doive entièrement abandonner les moyens proposés par M. le baron Cuvier, qui ne sont nullement illégaux et qui ne portent atteinte à aucun droit.

M. *** fait observer que ces moyens supposent le prélèvement du droit des pauvres sur les billets d'auteur. Or, le droit des auteurs existait quand la loi au profit des pauvres fut créée, et cette loi n'a jamais été applicable qu'aux billets pris aux bureaux.

M. *** répond qu'en ce cas la mesure proposée ne serait que plus facile à mettre à exécution. Les bons alors seraient exempts du droit des pauvres comme les billets le sont à présent.

M. *** cite un fait de nature à diminuer l'idée défavorable que l'on a du trafic des billets: un auteur qu'il a connu, réduit à la plus profonde mi-

sère, bien qu'il eût fait la fortune de plus d'un théâtre par ses productions, en était venu au point de ne plus vivre que du produit de la vente de ses billets.

M. LE PRÉSIDENT, revenant sur l'idée précédemment émise de recourir à l'autorité du roi pour obtenir des moyens efficaces de répression, fait observer qu'il est dans l'usage d'employer, pour les mesures secondaires, une forme moins solennelle que celle d'une ordonnance; cette forme consiste dans une simple décision du roi, à la suite d'un rapport motivé. Dans le cas où l'assemblée le jugerait convenable, on emploierait ce mode, qui est plus en harmonie avec la nature de la mesure, et suffirait pour la revêtir du caractère impératif qu'elle exige; dans le rapport, il serait fait mention de l'opinion émise par l'assemblée; bien qu'il ne puisse être statué pour tous les théâtres, on tâcherait de rendre la disposition aussi générale que possible, en exprimant le désir qu'elle fût appliquée aux théâtres secondaires par l'autorité compétente.

L'ASSEMBLÉE adhère unanimement à la proposition de M. le président.

LA discussion est reprise sur la propriété des objets d'art.

M. *** rappelle les diverses raisons qu'il a alléguées à la dernière séance pour réfuter les prétentions élevées par MM. les bronziers dans leur mémoire; l'honorable membre soutient que la véritable propriété du modèle appartient à l'artiste qui l'a exécuté, et duquel les bronziers, qui ne sont que spéculateurs, l'ont acquis. Il ne peut donc exister sur cette matière d'autre difficulté qu'une question ordinaire de contrefaçon.

M. *** fait observer que, dans l'art du bronzier, il existe une industrie secondaire pour conduire le modèle à sa perfection; d'ailleurs, quand on rapporterait toute la propriété à la création primitive, il est certain que l'artiste, auteur du modèle, le transmet au bronzier presque toujours sans transaction formelle, et néanmoins devient dès ce moment tout-à-fait étranger à son ouvrage. Qu'arrive-t-il alors? c'est que le premier auteur n'exerce aucune action contre les contrefacteurs, et que le bronzier, acquéreur du modèle, se trouve dénué de toute garantie contre les atteintes portées à sa propriété.

M. *** répond, quant au second travail du metteur en œuvre, que cette opération, étant tout-à-fait secondaire, ne peut produire un droit au profit de son auteur; et quant au défaut de contrat, que la loi nouvelle aura cet

avantage, qu'elle appellera l'attention des bronziers sur cet objet, et les engagera à remplir cette formalité nécessaire. D'ailleurs on aurait tort de faire un mérite uniquement aux bronziers de la supériorité que cette branche d'industrie a obtenue en France; cette supériorité est due aux nombreux encouragemens accordés depuis trente ans à l'enseignement graphique du dessin, et à la prospérité incontestable de l'école de peinture historique.

Il est certain que, dans leur mémoire, MM. les bronziers ont eu une arrière-pensée; leur intention aurait été de faire assimiler à une invention le choix qu'ils font d'un sujet connu, et d'obtenir en conséquence de la loi la garantie qu'elle accorde aux inventeurs eux-mêmes.

M. *** appuie les motifs développés par le préopinant; le désir que l'on a exprimé de voir cesser l'incertitude qui existe sur le véritable propriétaire du modèle, sera satisfait par le développement des principes et par l'extension de la jurisprudence. Quand on sera une fois bien averti par l'issue d'une contestation, les artistes et les bronziers sentiront la nécessité de conventions formelles. La seule lacune qui soit à remplir dans la législation existante consiste dans l'énonciation du moulage en bronze au nombre des procédés mécaniques de reproduction dont elle garantit la propriété.

M. LE SECRÉTAIRE fait observer que, quant aux objets d'art, il n'existe ni le même motif, ni le même intérêt social, à limiter la durée du privilège qu'à l'égard des livres imprimés; il demande, en conséquence, pourquoi l'on ne déclarerait pas ce privilège perpétuel.

M. *** fait observer que les législateurs en Angleterre ont été conduits à un résultat tout opposé par la distinction qu'ils ont faite entre les degrés de mérite et d'importance de la création. Ils ont, en conséquence, décidé que les reproductions mécaniques d'une œuvre originale n'auraient droit qu'à la moitié du privilège attribué à cette œuvre.

M. *** pense que cette question touche au point le plus important de la prospérité nationale. D'un côté, on envisage l'importance des productions du génie; de l'autre, on n'est pas moins frappé de l'intérêt qu'on a à laisser à l'industrie toute sa liberté. L'honorable membre ne peut pas se dissimuler qu'en accordant au privilège des objets d'art l'extension qu'on a

donné à celui des productions littéraires, on porterait un grand coup à la prospérité de l'industrie. Ainsi donc, quelles que soient les similitudes, la même règle ne saurait être admise pour les objets d'art et pour les livres imprimés.

M. *** ne croit pas, au contraire, que l'industrie soit sensiblement affectée par cette extension de privilège; la distinction qu'on établirait aurait l'inconvénient de ravaler l'importance des arts sans nécessité absolue.

M. *** fait observer que la mode a une grande influence sur cette branche de l'industrie, qui n'aurait pas, en conséquence, un grand intérêt à l'extension illimitée du privilège.

M. *** rapporte une disposition spéciale à la législation anglaise : dans ce pays, l'importance de la matière et la perfection des détails, rendant l'objet d'art moins susceptible d'être imité ou reproduit, limite, en conséquence, la durée du privilège qui en garantit la propriété. Il en résulte que la durée de ce privilège est calculée en sens inverse de la valeur de l'objet qu'il garantit.

APRÈS un court résumé de la discussion, M. le président donne lecture d'un projet d'article ainsi conçu :

« Tous les objets d'art susceptibles d'être reproduits d'après un modèle primitif nouvellement inventé par un procédé mécanique tel que la gravure, la lithographie, le bronze, etc., etc., appartiennent au créateur du modèle ou à son cessionnaire. »

CET article est adopté, sauf rédaction définitive.

M. LE PRÉSIDENT propose à l'assemblée de remettre au comité de rédaction la décision à prendre pour le terme du privilège relatif aux objets d'art, en priant le comité de faire mention dans son rapport des motifs qui l'auront déterminé.

CETTE proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion le privilège des œuvres de musique.

M. LE SECRÉTAIRE demande pourquoi ce privilège ne serait pas perpétuel, puisqu'il n'y a évidemment ici sous aucun rapport le même intérêt que pour les ouvrages imprimés et même pour les objets d'art.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il importe d'établir, autant que possible, dans la loi l'homogénéité de dispositions.

M. *** voudrait que les œuvres de musique fussent assimilées aux productions des arts du dessin.

M. *** pense, au contraire, que si on veut favoriser la musique, il faut en ranger la propriété dans la même classe que celle des œuvres littéraires, et non avec celle des objets d'art, qui sera probablement plus limitée.

M. *** donne quelques explications sur la manière dont se font les traités entre les compositeurs et les auteurs.

M. *** pense qu'il faut appliquer à la gravure de la musique les mêmes règles qu'à l'impression des œuvres de théâtre.

L'ASSEMBLÉE arrête que la propriété des œuvres de musique sera assimilée en tout point, quant à la représentation, à celle des œuvres dramatiques; et, quant à la publication par gravure ou impression, à celle des ouvrages imprimés.

LA dernière question du rapport, relative aux dispositions transitoires, auxquelles la loi pourra donner lieu, reste seule à l'ordre du jour. Attendu l'heure avancée, l'assemblée remet à une autre séance la discussion de cette importante question.

LA séance est levée.

Le président,

Signé le V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le secrétaire,

Signé JULES MARESCHAL.

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

et par conséquent par le fait de la loi de la République

PROCÈS-VERBAL

DE LA QUINZIÈME SÉANCE.

DU LUNDI TROIS AVRIL MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présents à la séance :

MM.

ROYER-COLLARD.

PARDESSUS.

Le comte de MONTBRON.

Le baron CUVIER.

PARSEVAL-GRANDMAISON.

MICHAUD.

ALEXANDRE-DUVAL.

Le baron TAYLOR.

ETIENNE.

MOREAU.

CHAMPEIN.

RENOUARD.

FIRMIN DIDOT.

M. le V^{ic} DE LA ROCHEFOUCAULD, *président.*

M. JULES MARESCHAL, *secrétaire.*

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT appelle l'attention de l'assemblée sur la vingt-troisième et dernière question du rapport qui lui a été soumis. Cette question est relative au sens dans lequel il faut entendre l'application, à la loi nouvelle, du principe de non rétroactivité.

M. *** pense que la loi ne pourra être applicable aux ouvrages d'aucun des auteurs morts avant sa promulgation.

M. *** ne peut se résoudre à regarder comme morts les auteurs qui vivent encore dans leurs enfans.

M. *** estime que ceux des héritiers des auteurs dont le privilège ne sera pas expiré à la promulgation de la loi nouvelle, devront participer à la prolongation de jouissance qu'elle accordera.

M. *** pense, au contraire, qu'on ne peut statuer que pour les auteurs vivans au moment de la promulgation de la loi.

M. *** fait observer qu'une partie de la question, telle qu'elle est posée dans le rapport, a trait au système de la rétribution perpétuelle qui a été rejeté par l'assemblée. Le seul point de vue qu'elle présente encore est celui de la prolongation des privilèges non expirés. Or, dans l'examen de cette question, ce qu'il faut considérer, c'est le rapport sous lequel la rétroactivité présente un grave inconvénient; n'est-ce pas celui de porter atteinte à une foule d'intérêts, et, si cela est vrai, quelle crainte pourrait-on concevoir de la prolongation des privilèges non encore expirés? Personne, avant l'échéance de ce terme, n'a dû se mettre en mesure de livrer une publication au moment même de la cessation des droits particuliers. Il y a plus, l'honorable membre pense qu'on aurait le droit de saisir une semblable édition, préparée à l'avance, bien qu'on excipât de la prochaine ouverture du domaine public. On ne peut donc soutenir que la prolongation proposée porte atteinte à des intérêts légitimes. L'honorable membre allègue un précédent important à l'appui de son opinion. Tous les privilèges qui n'étaient pas périmés à l'époque du décret du 5 février 1810, ont participé au bénéfice de ce décret.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il faudrait consulter les légistes qui font partie de l'assemblée, pour savoir jusqu'à quel point doit être poussée la rigueur de la loi à cet égard. Mais le but de la réunion et le vœu général sont pour l'amélioration du sort des auteurs. M. le président déclare donc qu'il est prêt à appuyer la prolongation proposée, si elle est reconnue légitime.

M. *** fait observer à ce sujet que chaque année les veuves et les enfans des auteurs morts font des réclamations contre la législation existante. Ne serait-il pas cruel de frustrer leurs espérances par la loi même qu'ils

attendent? Il en serait de même des enfans de ceux qui auraient contribué à la loi nouvelle, et qui mourraient avant sa publication.

M. *** élève la question de savoir, dans le cas où la prolongation des privilèges existans serait accordée, à qui des héritiers ou des cessionnaires devrait profiter l'excédant de jouissance de ceux de ces privilèges dont il aurait été fait un abandon absolu.

M. *** prétend qu'il est évident que, dans ce cas, on n'a fait de marché que suivant la loi; qu'après l'expiration du terme qu'elle accordait, les héritiers doivent rentrer dans leurs droits. On ne fait tort ainsi ni aux libraires ni à personne. Personne n'a pu acquérir un droit qui, sans la loi nouvelle, rentrerait dans le domaine commun; ce qui appartient à tous n'appartient à aucun.

M. *** craindrait l'application rigoureuse de l'opinion que le préopinant vient d'émettre. L'honorable membre soutient, au contraire, que par cela même qu'un droit est dans le domaine commun, le législateur ne peut en disposer. Ce qui appartient à tout le monde constitue une véritable propriété au profit de quiconque veut en user. On ne peut donc faire revivre les privilèges éteints; mais il est permis de statuer pour les droits qui ne sont pas encore périmés: quant à ceux qui ne seraient pas expirés, si le privilège accordé par la loi nouvelle leur avait été applicable dès leur origine, il est évident qu'ils sont irrévocablement éteints. Enfin l'honorable membre pense qu'à l'expiration du terme des privilèges existans, et quelque absolues que soient les cessions, les héritiers seuls devront profiter de la prolongation si elle est accordée.

M. *** présente, dans l'intérêt des libraires, une considération contraire à cette dernière opinion. Un éditeur sait qu'en vertu de la législation actuelle, il jouira du droit exclusif de publier un ouvrage pendant un certain nombre d'années, et qu'à l'expiration de ce terme sa possession de fait continuera, bien qu'avec concurrence. Ne serait-il pas injuste, en rappelant les héritiers à la jouissance du privilège, d'empêcher cet éditeur de profiter de la préférence qui résulte pour lui de l'habitude et d'une longue possession?

M. *** demande s'il est juste aussi que celui qui n'a payé que pour vingt ans, jouisse de soixante ans de plus. L'honorable membre ne se dis-

simule pas d'ailleurs que la question présente de graves difficultés et demande un mûr examen.

M. LE SECRÉTAIRE propose une disposition qui tendrait à faire revivre le privilège de la loi nouvelle, au profit de tous les héritiers connus des auteurs morts avant sa publication. Il observe à ce sujet que le principe de la non rétroactivité demeurerait intact, en ce sens que les entreprises commencées et les bénéfices perçus en vertu des lois existantes seraient respectés. Il insiste sur cette idée, que cette sorte de résurrection de droits au profit des représentans d'auteurs dépourvus par l'effet des lois précédentes, ne peut être, dans la réalité, considérée comme portant atteinte à d'autres droits acquis et comme contraire, dès lors, au principe de non rétroactivité; qu'il n'y a ici de droits acquis réellement à personne du moment qu'ils le sont à tous; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un droit commun dont la société entière est en jouissance, et qu'elle peut toujours, par des motifs de justice ou de bienveillance, tels que ceux invoqués en faveur des descendans de ses grands écrivains ou de ses artistes célèbres, abdiquer à leur profit en tout ou partie, par une loi portée en son nom et par les pouvoirs qui la représentent légalement.

M. *** soutient, au contraire, qu'il y a rétroactivité toutes les fois qu'on fait revivre un droit dont quelqu'un a pu profiter.

SUR l'invitation de M. le président, M. Pardessus donne lecture de la proposition suivante :

- « 1°. Les héritiers, dont le privilège exclusif résultant des lois actuelles n'est pas expiré, jouiront des prérogatives accordées par la loi nouvelle.
 « 2°. Dans le cas où l'auteur aurait vendu les droits de ses héritiers, ou dans le cas où ceux-ci auraient vendu leurs droits, la prorogation profitera aux héritiers de l'auteur. »

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir si elle se juge suffisamment éclairée pour voter sur l'ensemble de cette proposition; si, au contraire, elle préfère s'en référer à l'avis du comité de rédaction, ou si enfin elle consent à en faire la division en votant immédiatement sur la première question et en remettant au comité l'examen de la seconde.

L'ASSEMBLÉE adopte le dernier mode proposé par M. le président. En conséquence, la première partie de la proposition de M. Pardessus est mise aux voix.

QUELQUES membres néanmoins voient une connexité entre les deux questions, et pensent ne pouvoir voter sur la première avant que la seconde soit décidée.

M. *** fait observer à ce sujet que ces deux questions sont absolument indépendantes l'une de l'autre, puisque la première trace une règle générale et que la seconde n'embrasse que certaines hypothèses.

M. LE PRÉSIDENT, ayant recueilli les votes, déclare que la première partie de la proposition est adoptée. La seconde est renvoyée à l'examen du comité de rédaction, qui devra présenter un rapport sur les motifs qui auront déterminé sa décision.

L'ASSEMBLÉE, sur la proposition de M. le président, nomme et désigne à l'unanimité, comme membres devant former le comité de rédaction, MM. le baron Cuvier, Pardessus, de Vatimesnil, Villemain et Augustin Renouard.

M. LE PRÉSIDENT rappelle à l'assemblée qu'elle n'a plus à s'occuper que de la pénalité de la loi, dont elle a remis l'examen à la fin de la discussion.

M. *** pense qu'il suffit d'examiner les articles du Code relatifs à la contrefaçon, et qu'on trouvera sans doute qu'ils forment une pénalité suffisante pour les livres imprimés et les ouvrages d'art. Quant à celle des représentations dramatiques, comme elle fait partie de la loi spéciale à cet objet, elle sera comprise dans le résumé des lois en vigueur dont le gouvernement s'occupe en ce moment, et qui formera l'appendice du Code pénal.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture des dispositions du Code pénal sur les contrefaçons (1).

(1) Voici ces dispositions :

CODE PÉNAL.

(Promulgué les 22 février et 2 mars 1810.)

TITRE II. — SECTION 2. — § v.

ART. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de tout autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois

L'ASSEMBLÉE, consultée sur la question de savoir si on devra en faire mention dans la loi nouvelle, déclare que cette reproduction du texte d'une loi déjà existante lui paraît inutile.

M. *** ne pense pas que ces dispositions soient suffisantes. Il en résulte en effet que pour 2,000 fr., qui forment le maximum de l'amende, on peut contrefaire un ouvrage d'une immense valeur. La loi du 19 juillet 1793 contenait une combinaison à laquelle on ne pouvait reprocher plus de rigueur, et qui, néanmoins, était proportionnée au délit. Les débitans d'éditions contrefaites étaient punis d'une amende égale à la valeur de 500 exemplaires de l'ouvrage contrefait; la base d'évaluation était de 3,000 exemplaires pour les fabricans. La valeur des propriétés littéraires a considérablement augmenté depuis 1793; il est donc plus urgent de proportionner la peine au délit. D'ailleurs, en rappelant cette disposition, on n'aggraverait pas la pénalité. L'énonciation d'un nombre d'exemplaires offre, au contraire, un terme moins odieux qu'une somme d'argent.

et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

ART. 426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

ART. 427. La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de 100 fr. au moins et de 2,000 fr. au plus; et contre le débitant, une amende de 25 fr. au moins et de 500 fr. au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matières des objets contrefaits seront aussi confisqués.

ART. 420. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins, de 500 fr. au plus, et de la confiscation des recettes.

ART. 429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, le produit des confiscations, ou les recettes confisqués, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

M. *** fait observer qu'il a bien fallu qu'on reconnût de graves inconvénients dans la disposition de la loi de 1793, puisque les auteurs du Code pénal, après en avoir fait l'expérience, ont jugé à propos de la rapporter. Les chambres, d'ailleurs, répugneraient à l'adoption d'une disposition nouvelle, contraire à la législation des codes. Enfin, il faut bien observer que le décret du 5 février 1810 n'a rien laissé à désirer, puisqu'il a augmenté la pénalité des contrefaçons, en accordant aux parties lésées des dommages-intérêts (1).

(1) Voici les termes du décret du 5 février 1810.

Des délits en matière de librairie, et du mode de les punir et de les constater.

41. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'état, dans les cas suivans, sans préjudice des dispositions du Code pénal :

1°. Si l'ouvrage est sans nom d'auteur ou d'imprimeur;

2°. Si l'auteur ou l'imprimeur n'a pas fait, avant l'impression de l'ouvrage, l'enregistrement et la déclaration prescrits aux articles 11 et 12;

3°. Si, l'ouvrage ayant été demandé pour être examiné, on n'a pas suspendu l'impression ou la publication;

4°. Si, l'ouvrage ayant été examiné, l'auteur ou l'imprimeur se permet de le publier, malgré la défense prononcée par le directeur-général;

5°. Si l'ouvrage est publié malgré la défense du ministre de la police générale, quand l'auteur, éditeur, ou imprimeur n'a pu représenter le procès-verbal dont il est parlé article 24;

6°. Si, étant imprimé à l'étranger, il est présenté à l'entrée sans permission, ou circule sans être estampillé;

7°. Si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayant-cause.

42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu en outre à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayant-cause, et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

43. Les peines seront prononcées, et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

44. Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et librairie.

L'ASSEMBLÉE déclare qu'elle regarde comme suffisante la pénalité résultante de la législation en vigueur, c'est-à-dire celle consacrée par le Code pénal et par le décret du 5 février 1810.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture de la série des dispositions adoptées par l'assemblée dans le cours de la discussion, et dont la rédaction définitive est renvoyée au comité constitué à cet effet.

APRÈS cette lecture, M. le président, en annonçant qu'une copie de ce résumé sera immédiatement adressée à chacun de MM. les membres du comité de rédaction, invite le comité à se réunir le plus promptement possible pour s'occuper de ce travail, et annonce qu'il aura l'honneur de convoquer la commission pour en entendre le résultat, aussitôt l'avis qui lui sera transmis par M. le baron Cuvier, comme président du comité.

LA séance est levée, et l'assemblée se sépare sans ajournement fixe.

Le président,

Signé LE V^{ie} DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le secrétaire,

Signé JULES MARESCHAL.